

10 Juin 2005

COURRIER ARRIVÉ

14 JUIN 2005

SERVICES VETERINAIRES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES à l'ARRÊTE PREFECTORAL
d'AUTORISATION du 17 avril 1986**

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 1986 autorisant la société **S.A. DOUX à exploiter **Route de Guémené 56770 PLOURAY**, une unité d'abattage de volailles dans la limite de 750 000 unités par semaine ;**

Vu l'Arrêté de Prescriptions Complémentaires du 27 décembre 2002 fixant les dispositions applicables aux opérations et à l'exploitation des forages ;

Vu l'Arrêté ministériel en date du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'étude de danger déposée par l'exploitant le 19 novembre 2001 conformément à l'article 13 de l'arrêté du 16 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 prévoyant l'élaboration des programmes d'action à mettre en œuvre en zone vulnérable en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu la demande présentée par le directeur de la **S.A. DOUX dont le siège social est situé **ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN** en vu de régulariser le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'abattoir;**

Vu l'étude d'impact et les documents annexés;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis des services techniques concernés;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 14/09/2004 et 01/03/2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

L'Arrêté du 17 avril 1986 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de la **S.A. DOUX** dont le siège social est situé **Z.I. de Lospars 29150 à CHATEAULIN** est autorisé à exploiter à la même adresse, une unité d'abattage de volailles et ses installations annexes au lieu-dit *Le Stanven* 56770 PLOURAY pour une superficie construite de 8361 m² et classées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2210-1	Abattage d'animaux: volailles Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2t/j.	210 t/j de pointe 170 t/j en moyenne 42 000 t/an	Autorisation
2221-1	Alimentaires (préparation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	60 t/j en moyenne 15 000 t/an	Autorisation
1136-A b	Emploi et stockage de l'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 1,5 t et 200t.	9,3 t	Autorisation
2920-1 A	Installation de réfrigération comprimant des fluides toxiques (NH3) La puissance absorbée est supérieure à 300 Kw	1 381 kW	Autorisation

2920-2 B	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	140,5 kW	Déclaration
2910-A 2	Installation de combustion (groupe électrogène) Lorsque l'installation consomme seule ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique. La puissance théorique maximale est comprise entre 2 et 20 MW.	3,8 MW	Déclaration
1430 1432	Dépôt de liquides inflammables La capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³ .	27 m ³	Déclaration
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation est compris entre 1 et 20 m ³ /h.	1,2 m ³ /h	Déclaration
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des chambres froides est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume chambres froides: 6 400 m ³	Déclaration

Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et à la loi du 1 août 2003 relative à l'archéologie préventive, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus, est accordée sous les conditions définies ci-après

2.1 – Conformité au dossier déposé.

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 – Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.5 - Incidents - Accidents

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

2.7 - Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Il comprend :

- une évaluation des principaux effets actuels de l'installation sur l'environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

Un état des lieux (fonctionnement de l'outil, moyens techniques mis en œuvre, résultats de fonctionnement et échéancier des mesures de restructuration envisagées) sera effectué dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté. Compte tenu des objectifs annoncés par l'exploitant d'adapter les conditions d'exploitation aux contraintes environnementales avec des paliers d'aménagements prévus, un premier bilan de fonctionnement sera établi à terme de cet échéancier puis ensuite présenté tous les dix ans avec les éléments sus-visés.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs. **Une attention particulière porte sur les risques d'émanation au niveau des ouvrages de traitements des eaux usées.**

3.2 – Règles d'aménagement des installations de combustion

Les installations font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Elles doivent répondre aux prescriptions type de la **rubrique 2910** des installations de combustion.

Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

4.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation classée, le bruit résiduel est déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

4.3 - Contrôles

L'exploitant doit faire à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée dans l'annexe jointe. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

4.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5 .- Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Elimination des déchets produits

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Article 6 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

- Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi permanent,
- Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.
- Une zone à risque incendie.

6.1 – Conception et aménagement :

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le local d'atomisation et le local de produits secs sont isolés du reste de l'usine par des murs et une porte coupe feu 2 heures.

6.2 – Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement est entretenu et maintenu en bon état.

Il est périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Electricité statique – Mise à la terre.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

6.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

6.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

6.6 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

6.7 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs et RIA appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers à l'initiative de l'exploitant;

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.
- **Un essai d'utilisation simultanée des 4 poteaux d'incendie du site est réalisé régulièrement. Ils doivent pouvoir fournir chacun un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar.**
- En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

6.9 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- λ Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- . 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
- . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

λ Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,

λ Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

λ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

λ Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

6.10 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

6.11 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2 ème partie) du code du travail.

Article 7 : Installations de réfrigération

a) Installations frigorifiques au fréon

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconmodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Récupération du fluide frigorigène

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre de maintenance tenu par l'industriel.

b) Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac

Elles doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement **la liste détaillée des contrôles à effectuer**, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

- un **état indiquant la quantité d'ammoniac** présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette **vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit**.

- **la liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident** se produisant dans l'enceinte de l'établissement, **déversement de matières** qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

- En cas de **pollution accidentelle** provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les **renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre** pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

- **la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité** des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

- les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.

- un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer.

- un plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- le plan d'opération interne ;

- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;

- les procédures d'arrêt d'urgence ;

- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

C) Prévention du risque concernant la légionellose :

En l'attente de promulgation du décret portant création d'une nouvelle rubrique dans la nomenclature des installations classées relative aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, les installations concernées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

> une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

> un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

> une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre

de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages et répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de *légionella*, validé in situ par des analyses d'eau.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- > aux produits chimiques,
- > aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- > les volumes d'eau consommée mensuellement,
- > les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- > les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- > les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *légionella*...), Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées
- > le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Des analyses d'eau circulante seront effectuées sur chaque installation à un échéancier mensuel et les rapports d'analyses seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées assortis, le cas échéant, des mesures correctrices apportées en cas de dépassement des seuils critiques de 1000 ufc/l et 100 000 ufc/l.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionellose supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionellose comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'eau, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé, de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Les besoins en eau sont estimés à 400 000 m³/an et sont couverts exclusivement par l'exploitation de 5 forages en nappe dénommés respectivement F1(magasin), F2 (parking), F3 (carrière), F4 (st MAUDE 1) et F5 (st MAUDE 2)

Les coordonnées LAMBERT de ces ouvrages sont :

Forage F1 Magasin	X= 175,883	Y= 364,387	Z = 203 m
Forage F2 Parking	X = 175,801	Y = 364,167	Z = 206 m
Forage F3 Carrière	X = 175,597	Y = 364,153	Z = 205 m
Forage F4 St maude 1	X = 176,079	Y = 363,366	Z = 235 m
Forage F 5 St maude 2	X = 176,394	Y = 363,484	Z = 225 m

8.2 : Les ouvrages doivent être conçus conformément aux prescriptions dédiées aux forages :

- Tubages

Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage.

- Cimentation de l'espace annulaire

Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête. Cette cimentation permet :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- la durée de vie du forage.

Elle prévient :

- les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

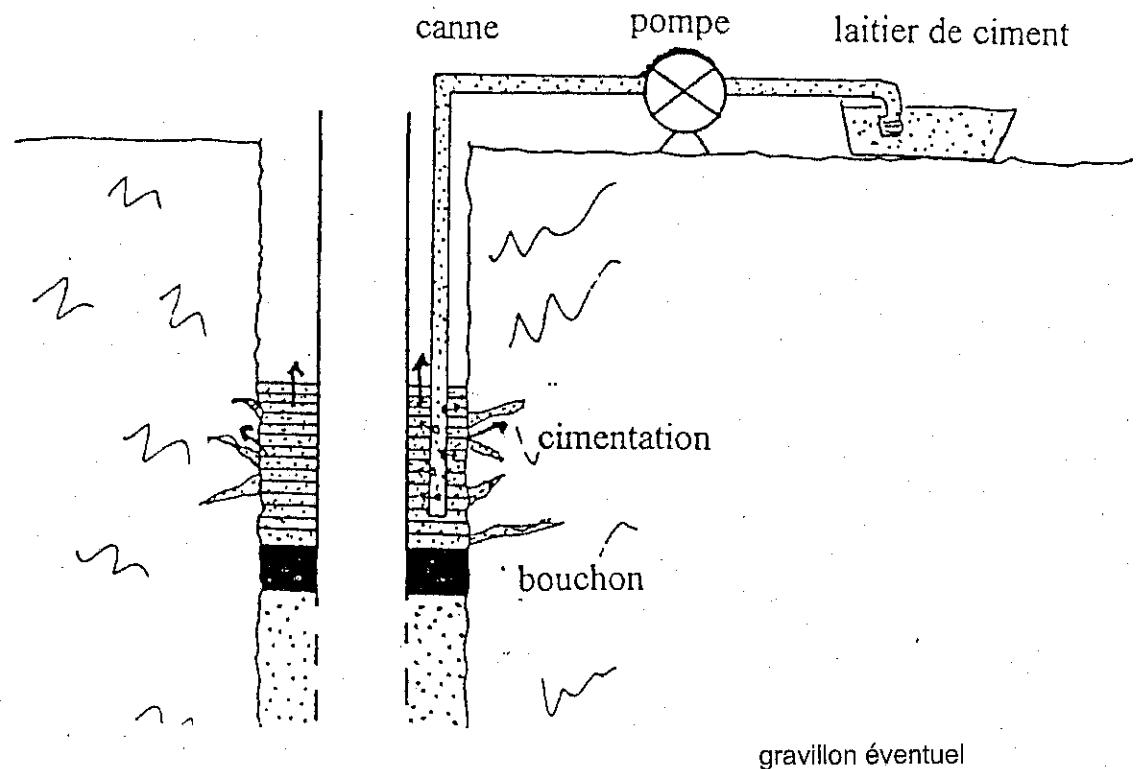
Définition de la partie à cimenter

La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

En tout état de cause la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol). L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm.

Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation

Schéma de principe

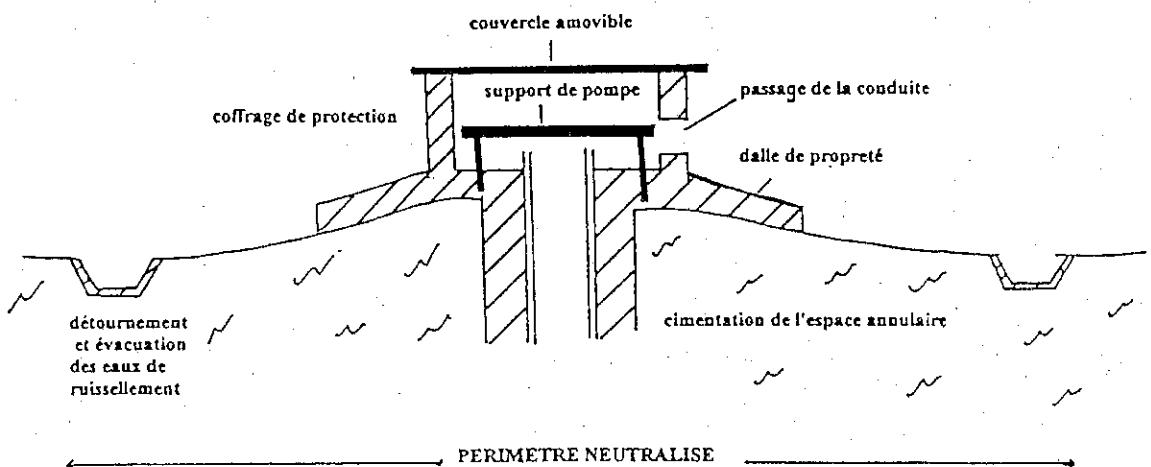


8.3 - La protection de la tête (Schéma)

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



NB : Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.

Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant des eaux usées vers le forage.

8.4 - Périmètre de protection immédiat

Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé.

Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.

8.5 - Création d'un périmètre sensible

Parcelles incluses dans le périmètre sensible

Zone sécuritaire autour des forages CARRIERES, PARKING, MAGASIN	
Références cadastrales	Occupation des sols
ZO 19 (a à h)	Parking et zone boisée
ZO 52 à 55, 64	Abattoir et activités annexes nécessaires à l'activité industrielle du site
ZO 48, 49	Parcelles cultivées
ZO 65	Parcelle agricole inexploitée (friche, landes)
ZP 1	Parcelle agricole peu exploitée : landes et prairie permanente, pas de fauche mais pâturage par quelques bovins
ZO 21, 24, 25	Parcelles agricoles inexploitées
ZO 22	Prairie permanente, pas de fauche mais pâturage par quelques moutons

Zone sécuritaire autour des forages de St MAUDE	
ZW 9, 13, 140, 146b, 137	Prairies permanentes, fauchées ou pâturées
ZW 143	Prairie permanente
ZW 149b, 141	Parcelles agricoles inexploitées (friches)
ZW 138	Bois, zone humide : parcelle inexploitable
ZP 38	Saulaie : parcelle humide non exploitable

Les prescriptions particulières du périmètre sensible défini ci-dessus sont les suivantes :

Interdiction

- de tout dépôt à risque, sans protection adaptée
- de tout dépôt fermentescible aux champs pour la partie rurale
- de tout produit phytosanitaire sur champ et voiries
- de tout nouveau point de prélèvement d'eau

Pour les parcelles non incluses dans le périmètre foncier de l'exploitant, le respect de ces prescriptions sera recherché au travers de conventions entre l'exploitant et les tiers concernés.

8.6 : Valeurs limites et fréquence de surveillance

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimés à 400 000 m³/an, sont couverts exclusivement par :

- L'exploitation de 5 forages en nappe, en tenant compte de l'interdiction d'exploitation simultanée des forages F4 et F5,

Valeurs limites et fréquences de surveillance :

	Débit maximum	Niveau dynamique maximum	Volume global maximum
Forage F1 Magasin	20 m ³ /h	- 25 m	
Forage F2 Parking	8 m ³ /h	- 25 m	
Forage F3 Carrière	20 m ³ /h	- 23 m	63 m ³ /h 1 510 m ³ /j
Forage F4 St maude 1 *	15 m ³ /h	- 21 m	400 000 m ³ /an
Forage F 5 St maude 2 *	15 m ³ /h	- 37,5 m	

* Exploitation alternée au débit maximum de 15 m³/h

Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique de mesure. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures de consommation journalières respectives (forages et réseau public le cas échéant) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant.**

Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénéation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année.

Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

En cas de raccordement de l'établissement au réseau public, un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent sera installé à l'aval immédiat du (des) compteurs d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

8.7 : Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.8: L'abandon provisoire ou définitif du forage doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

- Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera équipé en enlevant la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée ainsi que les tubages et crêpines et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

9.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

9.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées séparément des eaux usées industrielles. Elles sont dirigées vers la station d'épuration industrielle.

9. 3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel par un réseau spécifique qui se déverse dans un fossé central qui rejoint le ruisseau « fontaine ». Les eaux pluviales des parkings, de la zone de distribution d'hydrocarbures, et de la cour d'expédition transitent par un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur avant de rejoindre le milieu naturel.

Afin de prévenir toute pollution du milieu naturel en cas d'accident, des vannes à guillotine de sécurité sont installées sur les regards de collecte avant rejet des eaux pluviales.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
MES : 35 mg/l
DCO : 125 mg/l
Hydrocarbures : 10 mg/l.

9.4 - Eaux usées

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration autonome de l'industriel.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs suivantes :

PARAMETRES	Flux maxi sur 24 heures	Concentration maxi sur 24 h (Eté) *	Concentration maxi sur 24 h (Hiver) *	Concentration maxi sur 2 heures consécutives (Eté)	Concentration Maxi sur 2 heures Consécutives (Hiver)
Volume journalier maximum : 1775 m ³ /j	*				
Demande chimique en oxygène (DCO)*	180 kg/j	100 mg/l	100 mg/l	120 mg/l	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	54 kg/j	30 mg/l	30 mg/l	40 mg/l	40 mg/l
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	89 kg/j	50 mg/l	50 mg/l	50 mg/l	50 mg/l
Matières en suspension (MES)	45 kg/j	25 mg/l	25 mg/l	30 mg/l	30 mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	11.2 kg/j	10 mg/l	15 mg/l	15 mg/l	20 mg/l
Azote Global (NGL)	21 kg	18 mg/l	27 mg/l	26 mg/l	34 mg/l
Phosphore Total (Pt)	2.8 kg/j	2 mg/l	2 mg/l	10 mg/l	10 mg/l

* Eté : 1^{er} juin au 30 septembre

* Hiver : 01 octobre au 31 mai

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Modification de couleur inférieure à 100 mg Pt/l

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices dans l'axe du ruisseau et à partir de 50 m en aval du point de déversement; Il sera désinfecté et sa température sera inférieure à 30 °c.

9.5 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Le dispositif de mesure comprend un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³ /j	Journalière
pH		Journalière
Température	°C	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Journalière
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Substance extractible au chloroforme (SEC)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Azote Kjeldahl (NK)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé (s) en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (indicateurs de production journaliers en nombre et tonnes de carcasses produites ou tonnages entrant en découpe).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

9.6 – Prévention des pollutions accidentielles

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10 : Plan d'épandage

a) L'épandage des effluents bruts ou épurés est interdit

b) Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages de stockage représentent 400 m³ environ et sont dimensionnés pour répondre à une capacité d'abattage de 55 t en moyenne journalière.

c) Epandage

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes :

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

λ Zone d'épandage

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Les parcelles ZT 27C, ZC35; ZC28 qui représentent 1ha47 sont retirées du plan.

Une exclusion partielle des parcelles XR7; G92; ZC 41 et 34 soit 1ha61 sera respectée.

Un déclassement en 1 de 0ha30de la parcelle D380 sera respecté.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

λ Caractéristiques des boues

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998.
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

- Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

λ Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol , les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols
- de la fréquence des apports sur un même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

λ Mode d'épandage

L'épandage hors prairies sera réalisé avec une obligation d'enfouissement immédiat.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de cultures ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxicique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchyliologiques et gisements naturels de coquillage).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ; Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Un redressement du pH des sols, par chaulage préalable des parcelles avant épandage, sera obligatoirement réalisé.

λ Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique annuel que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle
- l'identification des personnes morales intervenant dans l'épandage

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

d) Cahier d'épandage

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturelle et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le parquent mutuellement.

e) Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

Analyses : L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les ans
Analyse des sols	Paramètres concernés	Fréquence
	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Eléments assimilables en % (P2O5 - K2O - MGO - CAO)	<ul style="list-style-type: none"> Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Eléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

f) Disposition complémentaire

En cas d'accroissement de l'activité d'abattage, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles; notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées; le projet présenté serait retenu (art. 3-4 du décret du 21/09/1977).

Article 11 : Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé :

Article 7 : Installations de réfrigération.

b) Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac

- Mise en œuvre des solutions techniques intrinsèquement les plus sûres s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles afin de réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement : **1 an**.
- Etablissement du plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité accepté par les services d'incendie et de secours avec procédure de mise à jour : **1 an**.

Article 12 : Les installations soumises à déclaration sont réglementées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants à leur rubrique.

Article 13: Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 14 : L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2001 portant prescriptions relatives à la lutte contre les légionnelles dans les installations aéroréfrigérantes est abrogé.

Article 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **PLOURAY** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 16 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations projetées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

Article 17 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la **S.A. DOUX PLOURAY** qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de **PLOURAY** et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M le Maire de PLOURAY
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, 6 Cours Raphaël Binet CS 86523 35065 Rennes cedex.
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- Monsieur le directeur
S.A. DOUX PLOURAY
Le Stanven 56770 PLOURAY

Vannes, le 30 JUIN 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

